

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 83
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE
LA VILLE DE LAVAL**

Projet de loi 240

présenté par M. Jean A. Joly, député de Fabre

Présenté le 10 mai 1990

Principe adopté le 13 mars 1991

Adopté le 13 mars 1991

Sanctionné le 19 mars 1991

Entrée en vigueur: le 19 mars 1991, à l'exception des articles 5 à 7 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 83

Loi modifiant la charte de la Ville de Laval

[Sanctionnée le 19 mars 1991]

Préambule ATTENDU que Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19,
a. 70.3.1,
aj. pour
Ville de
Laval

1. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour la Ville de Laval par l'insertion, après l'article 70.3, du suivant:

Nomination
de conseil-
lers

« **70.3.1** Le maire peut soumettre à l'approbation du conseil une motion relative à la nomination, pour une période déterminée, d'au plus quatre conseillers dont la responsabilité est d'assister les membres du comité exécutif à titre de conseiller associé. Cette motion ne peut être amendée. Le mandat d'un conseiller associé se termine au terme de la période déterminée ou en même temps que son mandat comme membre du conseil sauf s'il est remplacé comme conseiller associé par le conseil sur motion présentée par le maire. Un conseiller associé ne siège pas au comité exécutif. ».

c. C-19,
a. 412, mod.

2. Le paragraphe 20.2° de l'article 412 de cette loi, ajouté pour la ville par l'article 3 du chapitre 113 des lois de 1987 et modifié par l'article 1082 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après les mots « billet d'assignation », de « ou, après l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5 à 7 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1991, chapitre 83), sur le constat d'infraction ».

c. C-19,
a. 415, mod.
pour Ville
de Laval

3. Le paragraphe 10° de l'article 415 de cette loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 112 des lois de 1978, modifié par l'article 4 du

chapitre 113 des lois de 1987 et l'article 1086 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau remplacé pour la ville par le suivant :

Détournement
de circulation

« 10° Pour permettre le détournement de la circulation dans les rues de la ville afin d'y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité publique ou d'urgence et donner aux officiers et employés compétents de la ville l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des règlements adoptés à ces fins, y compris l'enlèvement ou le déplacement de tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville, et le touage de ces véhicules ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remisage et, lorsque les frais de remorquage n'ont pas été réclamés sur le billet d'assignation ou, après l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5 à 7 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1991, chapitre 83), sur le constat d'infraction. ».

c. C-19,
a. 415, mod.
pour Ville
de Laval

4. L'article 415 de cette loi est également modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

Droit
exclusif

« 11.1° Pour accorder le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leurs véhicules sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement et à la condition supplémentaire que les dispositions applicables soient indiquées au moyen d'une signalisation appropriée; ».

Dispositions
applicables

5. À la date fixée par le gouvernement, les articles 9, 10, 12 à 16, le troisième alinéa de l'article 55, les dispositions des articles 62 et 63 relatives au constat d'infraction, les mots « du constat ou » du paragraphe 2° de l'article 71, le deuxième alinéa de l'article 90, les articles 91, 142, 144 à 149, 156 à 168, le troisième alinéa de l'article 169, le paragraphe 5° de l'article 174, l'article 180, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 184, la référence au paragraphe 4° de l'article 184 inscrite à l'article 185, le premier alinéa de l'article 187, l'article 188, le troisième alinéa de l'article 222, les mots « ou en vertu de l'article 165 » inscrits à l'article 246, l'article 261, le premier alinéa de l'article 262, les articles 263 et 264 ainsi que l'article 366 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96, modifié par le chapitre 4 des lois de 1990) sont applicables à l'égard des infractions pouvant être instruites devant la Cour municipale de la Ville de Laval.

Cessation
d'effet

6. À la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, les dispositions des paragraphes 1° à 9° de l'article 372 et de l'article 373 du Code de procédure pénale, introduites par l'article 10 du chapitre 4 des lois de 1990, cessent d'avoir effet pour la Ville de Laval.

Validité des procédures **7.** Les billets d'assignation, dénonciations et sommations, délivrés avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, de même que tous les actes commencés ou accomplis, les décisions prises et les actes de procédure rédigés conformément aux règles de procédure pénale antérieures à celles applicables en vertu de l'article 5 de la présente loi, demeurent valides.

Procédures continuées Ces billets d'assignation, ainsi que les dénonciations ou sommations équivalent à un constat d'infraction à la date fixée pour la première comparution devant le tribunal, s'ils indiquent que le poursuivant ne réclame que la peine minimale prévue par la loi. Le cas échéant, le défendeur comparaît sur sommation, afin d'inscrire un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et la procédure est ensuite continuée, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément aux dispositions applicables à l'égard des infractions pouvant être instruites devant la Cour municipale de la Ville de Laval.

Constat d'infraction Toutefois, le juge permet qu'un constat d'infraction soit signifié sur-le-champ au défendeur lors de la comparution sur sommation, lorsque la peine réclamée par le poursuivant n'est pas indiquée sur la dénonciation ou sur la sommation ou lorsque le poursuivant entend réclamer une peine plus forte que la peine minimale prévue par la loi. Le juge doit alors donner à cette personne l'occasion de déclarer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité. Cette personne peut en outre bénéficier du délai indiqué sur le constat pour inscrire un plaidoyer.

Reconnaissance de culpabilité Si cette personne reconnaît sa culpabilité lors de la comparution, le juge la déclare coupable et lui impose une peine dans les limites prescrites par la loi. Si elle nie alors sa culpabilité, le juge fixe la date de l'instruction.

Règlements **8.** La Ville de Laval peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, prescrire :

1° la forme du constat d'infraction et des rapports d'infractions requis pour la poursuite des infractions qui peuvent être instruites devant la Cour municipale de la ville ;

2° les frais de greffe exigibles en vertu du Code de procédure pénale et les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance.

Règlements remplacés Ces règlements cesseront d'être en vigueur lorsqu'ils seront remplacés par les règlements du gouvernement pris en application de l'article 367 du Code de procédure pénale.

Entrée en
vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le 19 mars 1991, à l'exception des articles 5 à 7 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.